

## RAPPORT N°1 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Monsieur le Président expose :

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le Président présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.* ».

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférant, doit donner lieu à un débat au sein du conseil communautaire.

N'ayant pas de caractère décisionnel, il en est pris acte par une délibération spécifique (ce qui constitue une formalité substantielle préalable à l'adoption du budget).

Dans ce cadre légal, la conjoncture économique ainsi que les orientations générales de l'EPCI pour son projet de budget primitif 2024 sont définies dans le Rapport sur les orientations budgétaires et son appendice sur l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel qui sont annexés au présent rapport, lesquels constituent le support du débat d'orientations budgétaire 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ;

Sur proposition du Président,

### **Délibération,**

il vous est proposé :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2024 sur la base du rapport transmis et exposé.